

BGer 2C 945/2012 vom 4. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_945_2012

FR: TF 2C 945/2012 du 4 mars 2013

IT: TF 2C 945/2012 del 4 marzo 2013

Regeste

Participation communale aux frais d'un renouvellement d'une mensuration officielle | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

1.2.1. En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies, en particulier en quoi elle a qualité pour recourir (ATF 134 II 45 consid. 2.2.3 p. 48; 134 III 426 consid. 1.2 p. 428 s.; 133 II 249 consid. 1.1 p. 251). 1.2.2. En l'espèce, la recourante se borne à affirmer, sans se référer à aucune norme de la LTF, que le recours "émane pour le surplus d'une partie qui est directement touchée par l'arrêt attaqué et qui a un intérêt digne de protection à en obtenir l'annulation", de sorte que "la Commune de X. _____ dispose ainsi de la qualité pour recourir". Elle n'expose donc pas conformément aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF en quoi sa qualité pour recourir devrait être reconnue. De ce point de vue déjà, il est très douteux que le recours soit recevable. La question souffre néanmoins de demeurer indécise, dans la mesure où le recours doit de toute manière être déclaré irrecevable pour un autre motif.

E. 1.1

La recourante a formé contre l'arrêt du Tribunal cantonal un recours constitutionnel subsidiaire, au motif que celui-ci a été rendu par une autorité cantonale qui a appliqué le droit cantonal. Depuis l'entrée en vigueur de la LTF, pourtant, le critère de distinction entre le recours ordinaire et le recours constitutionnel n'est plus celui du droit applicable - cantonal ou fédéral -, à la différence de ce qui prévalait sous le régime de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ). Actuellement, le principe est celui de la recevabilité du recours - ordinaire - en matière de droit public, sous réserve de matières exclues (cf. not. art. 83 LTF), pour lesquelles la voie du recours constitutionnel subsidiaire est en principe ouverte, pour autant qu'une autorité fédérale n'ait pas statué en la cause. Seules les décisions des autorités cantonales sont en effet susceptibles de faire l'objet d'un tel recours (art. 113 LTF). Selon la jurisprudence, toutefois, l'intitulé erroné du mémoire de recours ne saurait préjuger de la voie ouverte, ni porter préjudice au recourant, pour autant que cette écriture remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui est ouverte (ATF 136 II 497 consid. 3.1 p. 499). En l'absence d'un motif d'exclusion au sens de l' art. 83 LTF , il convient donc d'examiner si le présent recours est recevable comme recours en matière de droit public.

E. 2

La question se pose en effet de savoir si la simple perception d'acomptes, à imputer sur un décompte final, constitue une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Tel n'est manifestement pas le cas. Il s'agit bien plutôt d'une décision incidente susceptible de faire l'objet d'un recours au moment du décompte final (cf. aussi ATF 137 III 637). Il convient en effet d'éviter que le Tribunal fédéral ne soit saisi d'un recours à chaque perception intermédiaire et de faire en sorte qu'il ne soit appelé à trancher qu'une seule fois le litige, lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif. En présence d'un recours dirigé contre une décision incidente, le Tribunal fédéral n'entre en matière que lorsque les conditions des art. 92 et 93 LTF sont remplies. Il convient pour cela que le recourant expose, dans une motivation spécifique, en quoi les conditions présidant à l'application de ces normes seraient réunies en l'espèce. Il en va spécialement ainsi du point de savoir si la décision entreprise est de nature à lui causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), dans la mesure où la réponse à cette question n'est pas évidente (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329; 134 III 426 consid. 1.2 p. 429). Dans le cas particulier, cette exigence de motivation vaut d'autant plus que l'obligation de verser temporairement une somme d'argent qui n'est par hypothèse pas due ne cause en principe pas un dommage juridiquement irréparable (cf. ATF 137 III 522 ss, 637 consid. 1.2 p. 640). A nouveau, force est de constater que le recours ne contient aucune motivation sur ce point et qu'il est donc irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, traité comme un recours en matière de droit public, doit être déclaré irrecevable. Au regard du caractère patrimonial de la contestation, la commune de X. _____ supportera les frais de la procédure (cf. art. 66 al. 4 LTF a contrario). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.